



ÉDIT DU ROI,

Portant diminution des Droits sur l'affinage des matières d'Or & d'Argent ; suppression des six offices d'Affineurs des Monnoies de Paris & de Lyon, & création de pareils offices.

Donné à Versailles au mois d'Août 1757.

Registré en la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. La police sur la fabrication des monnoies, marque distinctive de notre souveraine autorité, a mérité des Rois nos prédécesseurs & de nous une attention particulière; elle intéresse également le bien de l'État & celui du public: L'affinage des matières d'or & d'argent a dans tous les temps été considéré comme une dépendance immédiate du travail des monnoies; ce qui a déterminé à ne confier cet art qu'à des officiers départis dans nos Hôtels des Monnoies. Par édits de 1692 & novembre 1693, il

fut établi quatre offices d'Affineurs & Départeurs pour la ville de Lyon, & deux pour celle de Paris; ils furent supprimés & remboursés par arrêt de notre Conseil du 9 décembre 1719, & nous en confiames la régie à la Compagnie des Indes. Nos vûes étoient dès -lors de modérer les droits établis sur lesdits affinages, mais cet arrangement n'ayant pas subsisté, le public n'a pû se ressentir du soulagement dont nous voulions le faire jouir. Par notre édit du mois de décembre 1721, nous avons déchargé la Compagnie des Indes de la régie des affinages, & rétabli six offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, avec les mêmes droits à eux attribués: ils y furent maintenus de nouveau par notre édit de création, avec augmentation de finance, du mois de mai 1733. Voulant exécuter aujourd'hui ce que nous nous étions anciennement proposé, nous nous sommes déterminés à supprimer tous lesdits offices & à en créer de nouveaux en leur place, avec une finance égale, & néanmoins diminution de leurs droits, à la décharge de nos sujets & à l'avantage du commerce. A CES CAUSES & autres, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

SUPPRIMONS & éteignons les six offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par édit du mois de mai 1733, pour nos Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon: Voulons que les pourvûs desdits offices s'abstiennent de l'exercice & des fonctions d'iceux, passé le dernier octobre de la présente année.

I I.

LES pourvûs desquels offices supprimés, remettront incessamment leurs titres de propriété & quittances de la finance payée en conséquence de l'édit de mai 1733, ès mains du sieur Contrôleur général de nos finances, pour être à son rapport procédé en notre Conseil à la liquidation desdites finances, dont lesdits officiers supprimés seront remboursés par le Garde de notre trésor royal en exercice, des deniers qui seront par nous à ce destinés.

I I I.

ET de la même autorité que dessus, avons créé & érigé, créons & érigeons six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, quatre pour la ville de Lyon, & deux pour celle de Paris, pour y faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des Monnoies de Paris & Lyon, à ce destinés, & non ailleurs, les fontes & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos monnoies, que pour les Orfèvres, Marchands, Tireurs, Écacheurs & Batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui employeront lesdites matières affinées.

I V.

NOUS avons fixé la finance de chacun desdits offices, qui sera payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, à la somme de cent dix mille livres, sans que le nombre desdits offices puisse être à l'avenir augmenté sous aucun titre ni prétexte, ni les pourvûs tenus de payer aucun supplément de finance, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être: Permettons à ceux qui nous payeront les finances pour l'acquisition desdits six offices,

d'en posséder un, ou plusieurs, par une seule & même provision, & de les desunir quand bon leur semblera.

V.

VOULONS que ceux qui acquerront lesdits offices, en jouissent conformément à notre déclaration du 9 août 1722, portant rétablissement du prêt & droit annuel, en exécution de laquelle lesdits six offices y ont été assujettis: Et les pourvûs payeront en nos revenus casuels le droit à nous dû sur le pied de l'évaluation fixée par arrêt du 5 avril 1723, & le marc d'or conformément au tarif du 1.^{er} octobre 1748.

V I.

LES Affineurs seront tenus de rendre, au plus tard huit jours après, le même fin qui leur aura été livré, moyennant seize sols par marc d'argent affiné, au lieu de vingt sols; huit livres par marc d'or, au lieu de dix livres; & deux livres seize sols pour le départ de l'or, au lieu de trois livres dix sols, qui leur seront payés en espèces, & non en matières, par les Marchands & Ouvriers: Voulons que tous droits établis sur lesdits affinages soient réduits d'un cinquième, ainsi que le sont ceux ci-dessus mentionnés: Faisons défenses auxdits Affineurs, sous quelque prétexte & pour quelque opération que ce soit, d'exiger de plus forts droits, à peine de concussion. Entendons néanmoins qu'ils seront tenus de faire les affinages nécessaires à la fabrication de nos monnoies au même prix de douze sols par marc d'argent, & de six livres par marc d'or.

V I I.

LES pourvûs desdits offices seront bourse commune,

& jouiront des mêmes honneurs, privilèges, franchises, exemptions & immunités dont jouissent les Officiers de nos Monnoies, sans incompatibilité d'autres offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles.

V I I I.

JOUIRONT au surplus de tous les mêmes & semblables droits, émolumens, honneurs, prérogatives, privilèges, franchises & immunités, qui ont été accordés auxdits offices d'Affineurs par édit de décembre 1721, aux dispositions duquel lesdits nouveaux pourvûs seront tenus de se conformer pour l'exercice & fonctions desdits offices: Voulons que tous les articles dudit édit soient exécutés en tout leur contenu, ainsi & de même que s'ils étoient rappelés dans le présent édit, en ce qui n'y est point dérogé.

I X.

SERONT tenus les anciens titulaires, de remettre, dans le 1.^{er} novembre prochain, aux nouveaux pourvûs des offices créés par le présent édit, les lieux & laboratoires où se font actuellement les travaux des affinages & départes d'or & d'argent; à la charge par les nouveaux pourvûs de les rembourser comptant, en un seul paiement, des frais de rétablissement, valeur des plombs, outils, ustensiles, & autres choses nécessaires pour l'exercice desdits offices, ainsi que du prix des matières d'or & d'argent dont ils se trouveront chargés, sur le pied dont il sera convenu entr'eux à l'amiable, ou à dire d'Experts, qui seront nommés d'office par les Commissaires des Monnoies; comme aussi du prix des lieux qu'ils ont acquis, & constructions par eux faites pour l'utilité des travaux, sur le pied des contrats d'acquisition des fonds & estimation desdites constructions.

X.

S'IL survient quelques contestations entre les anciens propriétaires & les nouveaux acquéreurs, concernant l'exécution de l'article précédent, nous en attribuons la connoissance en première instance, & voulons qu'elles soient portées en nos Cours des Monnoies de Paris & de Lyon.

X I.

LES acquéreurs pourront emprunter le tout, ou partie des deniers nécessaires pour le prix desdits offices, & feront leur déclaration dans les quittances qui leur en seront délivrées, à l'effet de procurer aux prêteurs un privilège spécial.

X I I.

VOULONS au surplus que les ordonnances, édits, réglemens & arrêts concernant les affinages, fontes des matières d'or & d'argent, les fonctions des Affineurs, Orfèvres, Tireurs, Écacheurs & Batteurs d'or & d'argent, & autres Ouvriers en or & en argent, le titre & façon de leur ouvrage & règlement de leur art & métier, soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent édit ils aient à faire registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit; aux copies duquel collationnées de l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE

PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'août, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre regne le quarante-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX. *Visa* LOUIS. Vû au Conseil, PEIRENC DE MORAS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le quatorze septembre mil sept cent cinquante-sept. Collationné.

Signé BOULAND.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

 M. D C C L V I I